

Le Maire de la Commune de MAZAMET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211, L2211-1 à L2212-5, L2213-21 et L2214-1 à L2214-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 321-7 et R610-5,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 25 Juillet 2020 portant réglementation des bruits du voisinage,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 25 Septembre 2023 réglementant la police générale des débits de boissons dans le Tarn,

Vu la demande faite par le Comité Mazafolie's,

Attendu qu'il y a de réglementer les mesures de sécurité et modifier la circulation à l'occasion d'une soirée gourmande organisée dans le cadre des Animations de Noël sur le Parking des Casernes, le 20 décembre 2025,

### **Arrêté**

**Article 1** – Les membres du Comité Mazafolie's sont autorisés à organiser une soirée gourmande sous les espaces-toiles situés sur le Parking des Casernes, le 20 décembre 2025 – de 19h à 2h du matin.

Les intéressés veilleront à

- Avoir un niveau sonore de la musique qui ne portera pas atteinte au repos des habitants du quartier – art. 18 de l'Arrêté Préfectoral réglementant la police des débits de boissons du Tarn
- Prendre les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des consommateurs
- Respecter de façon générale les Arrêtés Préfectoraux cités en références.

**Article 2** – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre de l'article R417-10 DU Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Commandante de Police de MAZAMET et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le - 1 DEC. 2025  
Le Maire,

Olivier FABRE. –



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*